

## ARTICLE PREMIER

Le présent accord vise à simplifier les procédures administratives applicables à l'entrée et au séjour des jeunes ressortissants des deux pays qui ont l'intention de se rendre dans l'autre pays aux fins de poursuivre leurs études universitaires ou leur formation professionnelle; d'acquérir une expérience de travail; et d'améliorer leurs connaissances des langues, de la culture et de la société de l'autre pays.

## ARTICLE 2

En vertu du présent accord, sont autorisés à présenter une demande d'accès à l'autre pays les citoyens du Canada et les citoyens de la République de Pologne répondant aux critères suivants :

- a) les jeunes, y compris les titulaires d'un diplôme d'études postsecondaires, qui ont l'intention d'acquérir une formation complémentaire dans l'autre pays en vertu d'un contrat de travail préétabli en rapport avec leur développement professionnel;
- b) les jeunes étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement postsecondaire dans leur pays d'origine qui ont l'intention de compléter une partie de leur cursus universitaire dans l'autre pays en participant à un stage ou à un placement professionnel obligatoire préalablement réservé en vertu d'un accord entre établissements d'enseignement;
- c) les jeunes étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement postsecondaire de leur pays d'origine qui ont l'intention de se rendre dans l'autre pays afin d'y poursuivre leur formation et d'enrichir leurs connaissances et d'y exercer une activité professionnelle temporaire en vertu d'un contrat de travail préétabli;
- d) les jeunes qui ont l'intention de se rendre dans l'autre pays afin d'y faire des découvertes touristiques et culturelles et qui ont l'intention d'y travailler pour augmenter leurs ressources financières.